

ARRETE N° 0059 /MSP/DG 187 /DAcS/96. h  
Règlementant l'importation, la distribution et  
l'utilisation des pesticides utilisables en santé publique

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

- Vu la Charte de Transition ;
- Vu l'Acte n°002/CNS/93 du 9 /4/93, portant publication de la Charte de Transition ;
- Vu la Loi n° 005/PR/95 du 1er Avril 1995, portant révision de la Charte de Transition ;
- Vu la Loi n° 14/PR/95 du 13/07/95 Relative à la protection des végétaux ;
- Vu le Décret n°316/PR/95 du 16 Avril 1995, portant nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement de Transition ;
- Vu le Décret n° 971/PR/PMT/95 du 7/12/95, portant remaniement ministériel ;
- Vu le Décret n° 972/PR/PMT/95 du 7/12/95, portant nomination du Secrétaire Général et du Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement
- Vu le Décret n° 086/PR/MSP/94 du 18/04/94, portant organisation et attributions du Ministère de la Santé Publique ;
- Vu le Décret n°087/PR/MSP/SE du 20/03/85, fixant les taxes de désinfection, désinsectisation, dératisation, de mise en bière, d'exhumation et amendes à infliger pour non observation des règles d'hygiène ;
- Vu les effets préjudiciables aux personnes et leur milieu ambiant suite à une distribution et une consommation intensives de pesticides de tout genre occasionnées par une importation incontrôlée de ces pesticides.

ARRETE

Article 1°/ : L'importation , la distribution et l'utilisation des pesticides utilisables en santé publique sont désormais régies par les dispositions du présent arrêté.

Article 2°/ : D'autres secteurs publics utilisant également des pesticides qui peuvent influencer défavorablement la santé de l'homme et/ou son milieu ambiant, des textes réglementaires interministériels définiront au moment opportun l'importation, la distribution et l'usage de ces pesticides.

Article 3°/ : Les pesticides importés doivent être de bonne qualité, conditionnés et étiquetés afin de réduire les dangers inhérents à leur manutention, transport et usage.

Article 4°/ : Pour assurer l'utilisation efficace et sans danger des pesticides, l'étiquette doit comporter des informations et des instructions claires et concises, notamment l'identité, la qualité, la pureté et la composition.

Article 5°/ : Seules les dérivés organophosphorées et les carbamates en concentré feront l'objet d'importation après autorisation.

Par contre, l'importation des organochlorées qui sont difficilement ou peu biodégradables est formellement interdite

Article 6°/ : Les fumigants peuvent être importés mais l'utilisation reste du domaine strict des spécialistes qui en demandent.  
L'importation des roténones n'est pas soumise à autorisation.

Article 7°/ : Afin de contrôler effectivement les quantités entrées sur le territoire national, l'importation, la distribution et l'utilisation des produits pesticides sont à cet effet soumis à une autorisation préalable délivrée par la Division Hygiène du Milieu et d'Assainissement.

Article 8°/ : La demande d'autorisation doit spécifier :

- le nom et l'adresse de l'importateur ;

- le groupe et la dénomination des produits (liste à annexer à la demande) ;
- la quantité totale annuelle ou semestrielle à importer.

Article 9°/ : L'autorisation ne peut être délivrée qu'à une personne physique et strictement attachée à elle.

Article 10/ : L'importateur doit prévoir au préalable une pièce distincte pour le stockage de ses pesticides. En aucun cas, ils ne doivent être entreposés ensemble avec les aliments même conditionnés.

Article 11/ : La non observation des présentes dispositions exposerait le ou les contrevenant(s) aux sanctions prévues par les textes en vigueur nonobstant le retrait ou l'annulation pur et simple de l'autorisation.

Article 12/ : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**AMPLIATIONS**

PMT.....	1
SGG.....	2
MDR.....	1
MTE.....	1
MEHP.....	1
MMER.....	1
MFI.....	1
MJ ET GARDE DES	
SCEAUX.....	2
TOUTES DIRECTIONS MSP....	4
ARCHIVES.....	3

N'Djaména, le 21 FÉV. 1996

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE



**NGARE MAHAMAT ABBA**